

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-048-2019**

**Objet : CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SUR LA
COMMUNE DE MEZIN.**

Acquisition d'un visiophone

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu l'engagement pris par la CCAC de soutenir l'objectif général des Accueils de Loisirs Sans Hébergement déclarés auprès de la DDCSPP,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

L'objet de la convention est l'acquisition et l'installation d'un visiophone et d'un digicode qui seront utilisés en temps scolaire par l'école élémentaire de Mézin, et en temps extrascolaire par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Mézin.

Il a été décidé que la Communauté de Communes Albret Communauté s'engagera à porter l'ensemble des dépenses liées à l'acquisition et la pose du visiophone et du digicode. En cas de panne ou détérioration du matériel, la CCAC et la Commune de Mézin, s'engagent à participer financièrement et à part égale, à la réparation du matériel.

Il a été décidé que la municipalité de Mézin participera conjointement et à part égale aux frais de remboursement des dépenses liées à l'acquisition du visiophone et du digicode.

Le montant total de l'acquisition et l'installation du visiophone et du digicode est de 5783.69 € HT dont 2891.84 € HT pour la communauté de Communes Albret Communauté, et de 2891.84 € HT pour la municipalité de Mézin, payable à réception de la facture d'entreprise.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

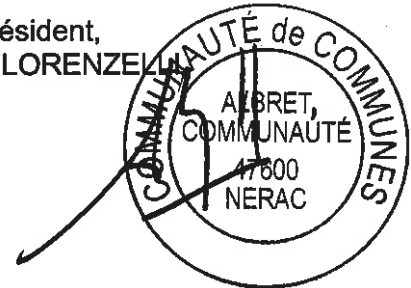
Article 1 : De valider les termes de la convention entre Albret Communauté et la mairie de Mézin,

Article 2 : De signer cette convention,

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget 2019 et suivants,

Fait à NERAC le, **22 AOUT 2019**

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire